

ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR LES SERVICES ÉVOLUÉS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Si vous achetez des services liés à un projet ou des services de conseil directement auprès de Cisco selon l'Énoncé des travaux pour les services évolués (« ÉDT ») et si vous n'avez pas convenu d'un contrat-cadre de services, d'un contrat de services évolués ou de tout autre contrat-cadre de services couvrant des services basés sur l'ÉDT avec Cisco, Cisco et le Client conviennent alors que l'ÉDT sera régi par les modalités stipulées dans les présentes conditions générales de l'ÉDT (dénommées le « Contrat »), qui sont incorporées et font partie intégrante de l'Énoncé des travaux, par cette référence. Dans la mesure où il existe un conflit entre les conditions de l'ÉDT et le présent Contrat, les conditions de ce dernier prévaudront, sauf indication contraire dans l'Énoncé des travaux. Les conditions de l'ÉDT, y compris ce Contrat, sont limitées à la portée du présent ÉDT, et ne seront pas applicables à tout autre ÉDT qui pourrait être conclu entre les parties. Les termes en lettres majuscules non définis aux présentes ont le sens qui leur est respectivement attribué dans l'ÉDT.

1. **Définitions.** Les définitions sont celles contenues dans l'Annexe A (Glossaire des termes) à la fin de ce Contrat.
2. **Commandes.** Le Client devra, aux termes et sous réserve de l'approbation de Cisco, acheter les services par l'émission d'un bon de commande. Chaque bon de commande doit être signé / scellé, selon le cas, si demandé par Cisco, ou (dans le cas de transmission par voie électronique) il sera envoyé par un représentant autorisé, indiquant le numéro d'identification du projet d'ÉDT, des services spécifiques, la quantité, le prix, le coût d'achat total, les adresses de facturation et d'expédition, les certificats d'exonération, si applicables, en référence au présent ÉDT, et toute autre instruction particulière. Aucune dépense imprévue figurant sur un bon de commande ne constituera une obligation pour Cisco. Toutes les conditions de l'ÉDT s'appliqueront indépendamment de toute condition supplémentaire ou contradictoire sur tout bon de commande, autre correspondance ou document soumis par le Client à Cisco. Toutes les conditions supplémentaires ou contradictoires seront considérées comme rejetées par Cisco.
3. **Services évolués – Énoncé des travaux.**
 - a. Les services seront fournis par Cisco conformément aux conditions de l'Énoncé des travaux. Cisco peut faire appel à des sous-traitants (par le biais d'un contrat distinct avec Cisco) afin de réaliser tout ou partie(s) des services correspondants.
 - b. L'Énoncé des travaux ne peut être modifié que par un document écrit et signé par le représentant autorisé de chaque partie et par les procédures de gestion des modifications qui y sont énoncées.
 - c. L'Énoncé des travaux définit exclusivement la portée des services que Cisco fournira au Client.
4. **Tarification.**
 - a. Tous les prix indiqués dans l'Énoncé des travaux sont exclus des taxes, droits, redevances ou autres montants applicables. Le Client devra payer les impôts liés aux services achetés conformément à l'ÉDT, ou le Client devra présenter un certificat d'exonération acceptable aux autorités fiscales. Les taxes applicables, s'il y a lieu, doivent être facturées comme un poste distinct sur la facture. Cisco se réserve le droit d'augmenter les frais des services dans le cas où le Client établit que l'obligation de retenue d'impôt empêche Cisco de recevoir les prix spécifiés pour les services énoncés dans l'ÉDT.
5. **Paiement et facturation.**
 - a. **Paiement.** Tous les bons de commande sont soumis à l'approbation de crédit et, sous réserve à cet égard, les délais de paiement sont de trente (30) jours à compter de la date de la facture. Sauf accord contraire de Cisco, tous les paiements seront effectués dans la devise utilisée par l'entité Cisco Systems auprès de laquelle le Client a établi son bon de commande. Tout montant non payé par le client à la date prévue portera intérêts à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du règlement final, au taux de (i) dix (10) pour cent par an ou (ii) au taux maximum autorisé par la loi, le plus bas étant à retenir.
 - b. **Facturation.** Cisco facturera le Client à la fin de chaque échéance définie dans l'Énoncé des travaux, conformément au calendrier des échéances de ce dernier. Les factures peuvent comporter plusieurs échéances. Le calendrier des échéances de l'ÉDT prévaut sur toutes les échéances identifiées dans le bon de commande. Néanmoins, sauf entente mutuelle contraire par le biais d'une procédure de gestion des modifications, le total des montants facturés pour les échéances de l'ÉDT ne doit pas dépasser le montant total du bon de commande du Client. Si l'ÉDT ne contient pas de calendrier des échéances, Cisco facturera les services réalisés

dans le cadre de l'ÉDT, comme stipulé dans ce dernier.

6. Durée et résiliation.

- a. La durée de l'ÉDT débutera à la date d'entrée en vigueur de l'ÉDT et se poursuivra jusqu'à la fin de la dernière échéance, sauf indication contraire spécifiée dans l'Énoncé des travaux.
- b. Cisco dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à quarante-cinq (45) jours à compter de l'acceptation du bon de commande pour la planification des services.
- c. L'Énoncé des travaux et tout service réalisé au titre des présentes, peuvent être résiliés sans délai par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis écrit :
 - (i) si l'autre partie manque à l'une des dispositions substantives de l'Énoncé des travaux et que ce manquement n'est pas susceptible d'être réparé, ou après avoir fourni un avis écrit sous trente (30) jours à la partie fautive, si cette dernière ne remédie pas à cette violation dans le délai requis;
 - (ii) si l'autre partie : (w) cesse ou menace de cesser de poursuivre ses activités, ou (x) fait ou peut faire l'objet de procédures de faillite ou de liquidation volontaire ou involontaire ou (y) un curateur ou agent similaire est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs, ou (z) un événement semblable à tout ce qui précède se produit en vertu du droit applicable; ou
 - (iii) si, sous réserve des dispositions à l'Article 15 ci-dessous, l'une ou l'autre des parties cède (par action d'une loi ou autrement, y compris une fusion) ou transfère tout droit ou responsabilité accordé(e) en vertu de l'Énoncé des travaux, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, ou dans le cas d'une vente de la totalité ou d'une partie importante des actifs de cette partie, ou le transfert d'une participation majoritaire dans cette partie à un tiers non affilié. En dépit de ce qui précède : (y) Cisco se réserve le droit de sous-traiter les services à toute société affiliée ou toute entité tierce en vue de fournir ces derniers au Client, et (z) Cisco peut céder l'Énoncé des travaux, voire tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes, à toute société affiliée de Cisco.
- d. Si les frais des services ne sont pas réglés à échéance et si le paiement n'a pas été reçu dans les trente (30) jours après notification de Cisco d'un tel paiement en souffrance, Cisco pourra

suspendre la prestation de services jusqu'à ce que tous les montants dûs soient versés en intégralité et / ou elle pourra résilier immédiatement l'ÉDT ou tout service fourni au titre des présentes.

- e. En cas de résiliation de l'ÉDT, le Client devra payer à Cisco tous les travaux que Cisco a réalisés jusqu'à la date de la résiliation aux prix, frais et taux de remboursement des dépenses convenus.

7. Confidentialité.

- a. Le Client et Cisco conviennent que dans le cadre de l'Énoncé des travaux et de leur relation, ils peuvent obtenir des renseignements confidentiels. Le receveur doit à tout moment conserver la confidentialité pleine et entière de tous ces renseignements confidentiels et ne doit pas utiliser ces derniers autrement qu'expressément autorisé par le fournisseur en vertu de l'Énoncé des travaux. Le receveur ne divulgera pas ces renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement écrit du fournisseur. En dépit de ce qui précède, Cisco est autorisé à divulguer les renseignements confidentiels du Client aux sous-traitants, aux prestataires ou aux employés d'une entité de Cisco qui ont légitimement besoin d'accéder à ces informations pour leurs activités. Le receveur devra immédiatement retourner au fournisseur toutes les informations confidentielles (y compris les copies de celles-ci) en sa possession, sous sa garde ou son contrôle à la résiliation ou l'expiration de l'ÉDT à tout moment et quelle que soit la raison. Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui : (i) sont entrées dans le domaine public, sauf si cette entrée est la conséquence d'une violation de la part du receveur de l'Énoncé des travaux; (ii) avant leur divulgation, étaient déjà à juste titre en possession du receveur, ou (iii) à la suite d'une divulgation, ont été obtenues par le receveur sur une base non confidentielle par le biais d'un tiers qui avait le droit de divulguer ces informations au receveur. Le receveur sera autorisé à divulguer des renseignements confidentiels suite à une ordonnance valide délivrée par un tribunal, un organisme gouvernemental ou une autorité réglementaire compétente (y compris un marché financier), à condition que le receveur fournisse, lorsque cela est possible : (i) un avis préalable écrit au fournisseur relatif à cette obligation et (ii) la possibilité de s'opposer à cette divulgation.
- b. Aucune des parties ne peut divulguer, faire de la publicité ni publier les conditions générales de l'Énoncé des travaux sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Tout communiqué de presse ou publication sur l'Énoncé des travaux

est soumis à un examen préalable et une approbation écrite des parties.

8. Garantie.

- a. TOUS LES SERVICES FOURNIS AU TITRE DES PRÉSENTES DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART. SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT ARTICLE, PAR LES PRÉSENTES CISCO DÉCLINE ET LE CLIENT RENONCE À TOUTE REPRÉSENTATION, CONDITION ET GARANTIE (QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES), Y COMPRIS, SANS LIMITATION, À TOUTE GARANTIE OU CONDITION : (I) DE QUALITÉ MARCHANDE, ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, ABSENCE DE CONTREFAÇON, TITRE, QUALITÉ SATISFAISANTE, JOUISSANCE PAISIBLE OU PRÉCISION, OU (II) DÉCOULANT D'UNE TRANSACTION, D'UNE EXÉCUTION OU D'UN USAGE DANS LE SECTEUR.
- b. DANS LA MESURE OÙ IL N'EST PAS POSSIBLE DE RENONCER À UNE GARANTIE IMPLICITE, CETTE GARANTIE EST LIMITÉE À LA DURÉE DE LA GARANTIE EXPRESSE APPLICABLE. LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU CLIENT EN CAS DE VIOLATION DE LA GARANTIE EST, À LA DISCRÉTION DE CISCO, LA RÉEXÉCUTION DES SERVICES OU LA RÉSILIATION DE L'ÉDT ET LE RETOUR DE LA PARTIE DES FRAIS DE SERVICES VERSÉS À CISCO PAR LE CLIENT CORRESPONDANT À CES SERVICES NON-CONFORMES.

9. Limitation de responsabilité et renonciation aux dommages consécutifs.

- a. DANS LES LIMITES ASTREINTES PAR LA RÉGLEMENTATION LOCALE, AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT NE PEUT LIMITER : (I) LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DE CISCO, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, AGENTS ET FOURNISSEURS ENVERS LE CLIENT POUR DES DOMMAGES CORPORELS OU DÉCÈS CAUSÉS PAR LEUR NÉGLIGENCE OU (II) LA RESPONSABILITÉ DE CISCO POUR DES DÉCLARATIONS FRAUDULEUSES OU DÉLITS DE TROMPERIE.
- b. TOUTE RESPONSABILITÉ DE CISCO, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, AGENTS ET FOURNISSEURS, COLLECTIVEMENT ENVERS TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE L'ÉDT, OU DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, SERA LIMITÉE AU MONTANT PAYÉ À CISCO AU TITRE DE L'ÉDT AU COURS DES DOUZE

(12) MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT OU LES CIRCONSTANCES À L'ORIGINE DE CETTE RESPONSABILITÉ. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EST CUMULATIVE ET NON PAR INCIDENT (PAR EXEMPLE, L'EXISTENCE DE DEUX OU PLUSIEURS RÉCLAMATIONS N'ÉTENDRAIT PAS CETTE LIMITATION).

- c. SOUS RÉSERVE DES EXCEPTIONS INDIQUÉES À L'ARTICLE 9 (a), OU D'UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 10 PAR LE CLIENT, EN AUCUN CAS L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, AGENTS OU FOURNISSEURS NE SERONT TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, CONSÉCUTIF OU INDIRECT, DE TOUTE PERTE DE REVENUS, DE PROFITS ET D'OCCASION D'AFFAIRES, OU DE DONNÉES PERDUES OU ENDOMMAGÉES DÉCOULANT DU CONTRAT, DE DÉLITS (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRES, MÊME SI CETTE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE AU PRÉALABLE D'UNE TELLE ÉVENTUALITÉ.
- d. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION LOCALE, CISCO ET LE CLIENT CONVIENNENT QUE LES ARTICLES PRÉCÉDENTS 8 ET 9 RÉPARTISSENT ÉQUITABLEMENT LES RISQUES ENTRE LES PARTIES DANS LE PRÉSENT CONTRAT. CISCO ET LE CLIENT CONVIENNENT ÉGALEMENT QUE CETTE RÉPARTITION EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA BASE DE LA NÉGOCIATION ENTRE LES PARTIES ET QUE LES LIMITATIONS SPÉCIFIÉES DANS CET ARTICLE S'APPLIQUENT EN DÉPIT DE TOUT MANQUEMENT À L'OBJET PRINCIPAL DE L'ÉDT OU DE TOUT RECOURS LIMITÉ CI-APRÈS.

10. Licence.

- a. Cisco accorde au Client une licence non-exclusive et non transférable uniquement destinée à une utilisation commerciale en interne : (i) les logiciels fournis découlant des services, s'il y a lieu, uniquement sous forme de code objet, (ii) d'autres livrables spécifiés dans l'Énoncé des travaux, s'il y a lieu, et (iii) les outils de collecte des données, s'il y a lieu, (individuellement et collectivement dénommés, le « Matériel sous licence »). Par ailleurs, Cisco accorde au Client un droit de modifier et de créer des œuvres dérivées de tous les scripts fournis par Cisco au Client en vertu du présent Contrat, uniquement pour une utilisation commerciale en interne. Ces concessions de licences ne comprennent pas le droit d'accorder de sous-licences. Le client peut permettre à ses fournisseurs, sous-traitants et autres tiers d'utiliser

le Matériel sous licence uniquement pour le compte du Client pour le bénéfice direct du Client, à condition qu'une telle utilisation soit soumise à des restrictions de licence et à des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices des droits de Cisco sur le Matériel sous licence, comme spécifié dans le présent Contrat.

- b. Aucune disposition dans le présent Contrat ou ÉDT ne modifie ni n'affecte les droits de propriété intellectuelle et / ou les licences fournies avec les produits Cisco. Les conditions générales fournies avec le logiciel, ou en l'absence de ces conditions, la licence disponible à l'adresse Web http://www.cisco.com/en/US/products/prod_warran_ties_item09186a008025c927.html (« Contrat de licence d'utilisation »), sont ci-après incorporées dans le présent Contrat par cette référence. Dans la mesure où il existe un conflit entre les conditions du contrat de licence d'utilisation et le présent Contrat, les conditions du contrat de licence d'utilisation seront appliquées, sauf indication contraire explicite dans le présent Contrat. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux services, livrables et autre propriété intellectuelle fournis par Cisco au Client en vertu de l'ÉDT.
- c. Sauf indication contraire dans les présentes, le Client utilisera le logiciel uniquement avec le matériel Cisco. Le Client peut également utiliser le logiciel d'application sur du matériel de tiers, tel qu'expressément autorisé dans la documentation du logiciel. Dans le cas d'outils de collecte de données comprenant du matériel, le Client peut uniquement utiliser le logiciel intégré dans ces outils de collecte de données uniquement sur le matériel fourni avec lesdits outils. Dans le cas où des outils de collecte de données se composent seulement de logiciels, le Client peut utiliser de tels outils de collecte de données sur le matériel ou sur du matériel de tiers, sauf mention contraire indiquée dans l'Énoncé des travaux.
- d. Les droits de licence accordés dans le présent article sont permanents, à condition que le Client ne viole pas le présent Contrat ni l'Énoncé des travaux. En dépit de ce qui précède, la licence des outils de collecte de données prendra fin dès le premier des événements suivants : (i) à l'expiration ou la résiliation des services en vertu desquels les outils de collecte de données ont été fournis; ou (ii) à la demande de Cisco au Client de lui retourner le / les outil(s) de collecte de données.
- e. Sauf mention contraire expressément stipulée dans le présent Contrat ou dans l'Énoncé des travaux, le Client ne pourra (et ne peut autoriser un tiers à) : (i) télécharger plus d'une copie du

logiciel, (ii) copier tout ou partie de tout logiciel, livrable ou outil de collecte de données; (iii) apporter des corrections ou réaliser des œuvres dérivées, voire modifier, décompiler, déchiffrer, désosser, désassembler ou réduire tout ou partie d'un logiciel, livrable ou outil de collecte de données sous forme interprétable; ou (iv) transférer, accorder une sous-licence, louer, louer à bail, distribuer ou vendre des logiciels, des livrables ou des outils de collecte de données. Le Client reconnaît qu'il ne reçoit aucune licence implicite en vertu du présent Contrat et tous les droits non expressément accordés sont réservés à Cisco.

- f. Lorsque le Client effectue des mises à jour ou des mises à niveau sur une copie du logiciel vers une nouvelle version, il ne pourra, par la suite, utiliser simultanément, sauf pour une période limitée de tests en parallèle, cette nouvelle version et toute version précédente du logiciel. Le Client ne pourra réutiliser, héberger ou faire héberger pour une réutilisation ultérieure, ou transférer des versions précédentes du logiciel à un/d'autres appareil(s).
- g. Le Client accorde à Cisco une licence permanente, irrévocable, franche de redevance et internationale sur tous les droits de propriété intellectuelle concernant les rétroactions du Client (comme défini ci-dessous) pour les utiliser et les intégrer dans tout ou partie des services, produits, livrables, outils de collecte de données, rapports, scripts et technologie pré-existante de Cisco, et pour utiliser, fabriquer, faire fabriquer, offrir à la vente, vendre, copier, distribuer et créer des œuvres dérivées de ces propriétés intellectuelles à toute fin que ce soit. Le Client reconnaît qu'il n'a aucun droit envers tout service, produit, livrable, outil de collecte de données, rapport, script ou technologie pré-existante de Cisco découlant de l'utilisation par Cisco de ces propriétés intellectuelles. Aux fins du présent Contrat, les « Rétroactions du Client » correspondent à toutes les communications orales ou écrites au sujet des améliorations ou des changements relatifs à tout service, produit, livrable, outil de collecte de données, les rapports, scripts ou technologie pré-existante de Cisco que le Client fournit à Cisco.

11. Droit de propriété.

- a. (a) Chaque partie conservera la propriété exclusive de l'ensemble de leur propriété intellectuelle pré-existante, des informations confidentielles et des éléments matériels, y compris mais sans limitation, les idées exclusives, croquis, schémas, textes, savoir-faire, concepts, démonstrations de faisabilité d'un produit, illustrations, logiciels, algorithmes, méthodes, processus, codes identificateurs ou autres

technologies qui sont détenus par une partie avant le début de la réalisation de tout service ci-après, ou sinon, qui sont développés par ou pour cette partie hors de la portée de ce Contrat (la « Technologie pré-existante »).

- b. (b) Sauf disposition contraire expressément stipulée dans l'Énoncé des travaux, Cisco est et restera propriétaire de tout droit, titre et participation dans les services, produits, livrables, outils de collecte de données, rapports, scripts, schémas, textes, savoir-faire, démonstrations de faisabilité d'un produit, illustrations, logiciels, algorithmes, méthodes, processus, codes identificateurs ou autres technologies fournis ou développés par Cisco (ou par un tiers agissant pour le compte de Cisco), conformément au présent Contrat, y compris les modifications, enrichissements, améliorations ou œuvres dérivées de tout ce qui précède, indépendamment de qui est le premier à les concevoir ou à les mettre en pratique, et toutes les propriétés intellectuelles relatives à tout ce qui précède (collectivement, la « Propriété intellectuelle de Cisco »).
- c. Dans les relations entre le Client et Cisco, le Client conserve en tout temps tout droit, titre et participation sur sa technologie pré-existante et toute la propriété intellectuelle qui est développée par le Client ou par un tiers pour le compte de celui-ci, autre que la propriété intellectuelle de Cisco. Les produits de tiers sont, à tout moment, détenus par le tiers concerné et seront soumis aux conditions de la licence du tiers.

12. Force Majeure. Sauf pour l'obligation de payer des sommes dues, ni l'une ni l'autre des parties ne sera tenue responsable pour tout retard ou manquement dans l'exécution en raison d'événements échappant au contrôle raisonnable de la partie défaillante, y compris, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, tremblements de terre, conflits sociaux, pénuries d'approvisionnement dans le secteur, actions d'entités gouvernementales, émeutes, guerre, terrorisme, incendies, épidémies ou retards de transporteurs publics ou autres circonstances indépendantes de sa volonté. Les obligations et les droits de la partie défaillante seront prorogés pour une période égale à la période pendant laquelle de telles circonstances ont empêché l'exécution par cette partie.

13. Loi applicable et juridiction.

- a. La validité, l'interprétation et l'exécution de l'Énoncé des travaux doivent être contrôlées et interprétées conformément aux lois de :
- (i) l'État de Californie, États-Unis d'Amérique, si exécuté entièrement au sein de l'État et sans

rendre exécutoire les principes du conflit de lois, et les tribunaux d'états et fédéraux de Californie auront compétence exclusive sur toute réclamation découlant du présent Contrat, si l'Énoncé des travaux est conclu avec Cisco Systems, Inc.;

- (ii) la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, si exécuté entièrement dans la province et sans rendre exécutoire les principes du conflit de lois, et les tribunaux de la province de l'Ontario auront compétence exclusive sur toute réclamation découlant du présent Contrat, si l'Énoncé des travaux est conclu avec Cisco Systems Canada Co.;
- (iii) l'Angleterre et les tribunaux anglais auront compétence exclusive sur toute réclamation découlant du présent Contrat, si l'Énoncé des travaux est conclu avec Cisco Systems International B.V. ou Cisco Systems Services B.V. ou Cisco International Limited;
- (iv) le Japon et la Cour de district de Tokyo auront compétence exclusive sur toute réclamation découlant du présent Contrat, si l'Énoncé des travaux est conclu avec Cisco Systems G.K.;
- (v) l'État de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, si exécuté entièrement dans l'état et sans rendre exécutoire les principes du conflit de la loi, et l'État et la Cour fédérale de Nouvelle-Galles du Sud auront compétence exclusive sur toute réclamation découlant du présent Contrat, si l'ÉDT est conclu avec Cisco Systems Australia Pty Ltd;
- (vi) la République d'Afrique du Sud, si le présent Contrat ou tout Énoncé de travaux sont conclus avec Cisco Technology and Services (Afrique du Sud) (Proprietary) Limited et la Haute Cour de Gauteng Sud en Afrique du Sud auront compétence exclusive sur toute réclamation découlant du présent Contrat;
- (vii) la Fédération de Russie, si l'ÉDT est conclu avec LLC Cisco Systems. Tous les litiges découlant de ou en relation avec le présent Contrat, y compris des questions concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, seront transmis et définitivement résolus par arbitrage conformément au règlement de la Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA), lequel règlement est réputé d'être intégré par voie de référence au présent article. Le lieu de l'arbitrage sera situé à Londres, en Angleterre, le nombre d'arbitres sera fixé à trois et la langue à utiliser dans la procédure arbitrale sera l'anglais; ou

(viii) la République populaire de Chine; toutefois, il est prévu que, dans la mesure où les lois de la République populaire de Chine ne stipulent pas les pratiques et coutumes internationales pertinentes applicables, toute réclamation découlant du présent Contrat sera soumise au Centre international d'arbitrage de Hong Kong (HKIAC) pour un arbitrage définitif et ayant force exécutoire à Hong Kong, à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un avis à l'autre partie, si l'ÉDT est conclu avec Cisco Systems (Chine) Information Technology Services Limited. Pour toute réclamation présentée au HKIAC, comme énoncées dans le présent article, les conditions ci-après s'appliquent. Il y aura un arbitre unique nommé conformément aux règles du HKIAC en vigueur à compter de la date d'effet, sauf si modifiée dans le présent Contrat. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre unique dans les vingt (20) jours à compter de la date à laquelle la partie appelée a reçu l'avis d'arbitrage, le HKIAC procédera à la nomination. L'arbitre sera lié par les dispositions du présent Contrat et sera mis au courant des conditions des présentes avant sa nomination. L'arbitre ne possède ni le pouvoir ni l'autorité d'établir ou de rendre une décision impliquant des dommages punitifs ou exemplaires. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais et en conformité avec les procédures HKIAC concernant l'administration de l'arbitrage international à compter de la date d'entrée en vigueur. Toutefois, si certaines règles entrent en conflit avec les dispositions du présent article, y compris les dispositions relatives à la nomination d'un arbitre unique, les dispositions du présent article prévaudront. Lors du rendu d'une décision, l'arbitre devra indiquer par écrit les motifs de la décision. La décision de l'arbitre est finale et obligatoire pour les parties. La demande peut être faite par une partie à un tribunal compétent pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision arbitrale rendue par l'arbitre unique en vertu du présent article. Les frais d'arbitrage, les honoraires d'avocat et les débours sont supportés par la partie perdante, sauf mention contraire dans la décision arbitrale. À l'exception des questions en litige, chacune des parties doit continuer à s'acquitter de ses obligations respectives (et à le droit d'exercer ses droits) en vertu du présent Contrat.

b. En dépit de ce qui précède, chaque partie est autorisée à tout moment à engager une procédure devant tout autre tribunal de son choix aux fins d'une injonction provisoire en cas de menace de

ou réelle violation des droits de propriété intellectuelle ou des dispositions concernant la protection et la non-divulgence de renseignements confidentiels.

c. Les parties renoncent précisément à l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises pour l'interprétation ou l'application du présent Contrat.

14. Contrôle des exportations. Le Client doit se conformer aux lois et réglementations régissant l'utilisation, l'exportation, la réexportation et le transfert de produits et de technologie, et obtiendra l'ensemble des autorisations, licences ou permis américains et locaux nécessaires. Les renseignements concernant la conformité aux lois américaines relative à l'utilisation, l'exportation, la réexportation et le transfert se trouvent sur le site Web de Cisco, à l'adresse suivante :

http://www.cisco.com/wwl/export/compliance_provision.html.

15. Cession. Sous réserve des dispositions ci-dessous, aucune des parties ne peut céder ni déléguer ses droits ou obligations au titre de l'Énoncé des travaux (autre que : (i) le droit de recevoir toute somme due, qui sera librement cessible, ou (ii) à la société mère ou filiale à participation majoritaire du Client de la valeur nette requise pour répondre à toute responsabilité éventuelle en vertu de l'ÉDT), sans le consentement préalable écrit de l'autre, un tel consentement ne pouvant être retenu ou retardé injustement, à condition que cette cession ne libère pas l'entité cédante de toute obligation de payer les sommes d'argent qui étaient dues avant la date de la cession. En dépit de ce qui précède : (a) Cisco se réserve le droit de soustraire les services à toute société affiliée ou à toute organisation de tiers pour les fournir au Client, et (b) Cisco peut céder l'Énoncé des travaux, ou tout ou partie de ses droits et obligations ci-après, à toute société affiliée de Cisco.

16. Avis. Tous les avis requis ou autorisés en vertu de l'Énoncé des travaux se feront par écrit et seront réputés remis un (1) jour après le dépôt auprès d'un service de courrier rapide précisant une livraison pour le lendemain (ou deux (2) jours pour les colis auprès d'un service de courrier international, en précisant une livraison sous 2 jours), avec accusé de réception écrit. Toutes les communications seront envoyées aux adresses indiquées sur la couverture de l'Énoncé des travaux, ou à d'autres adresses qui pourront être spécifiées par une partie en transmettant un avis écrit à l'autre conformément au présent paragraphe. En dépit de ce qui précède, les avis concernant des modifications générales des prix, des politiques ou des programmes pourront également être publiés sur Cisco.com ou envoyés par courriel ou par télécopie.

18. Accord intégral. L'Énoncé des travaux, y compris le présent Contrat, constitue l'accord intégral entre les parties concernant l'objet de l'ÉDT et remplace toute communication antérieure, orale ou écrite, entre les parties, sauf accord entre celles-ci. Il n'existe aucune condition, entendement, accord, représentation ou garantie implicite ou explicite, qui ne soit pas spécifié(e) aux présentes. L'Énoncé des travaux ne peut être modifié que par un document écrit et signé par les parties.

majeure), 13 (Loi applicable et juridiction), 14 (Contrôle des exportations), 16 (Avis), 17 (Accord intégral), 18 (Absence de renonciation), 19 (Divisibilité), 20 (Honoraires d'avocats), 21 (Droits des tiers), 22 (Survie), le Glossaire des termes en annexe et la Pièce 2 de l'Énoncé des travaux (Processus, définitions élémentaires et services non couverts par l'ÉDT) survivront à la résiliation ou l'expiration de l'Énoncé des travaux.

[Annexe A, Glossaire des termes, fait suite]

19. Absence de renonciation. La renonciation par une partie des parties de tout droit prévu au titre de l'Énoncé des travaux ne constitue pas une renonciation ultérieure ou continue à ce droit ou à tout autre droit au titre de l'ÉDT.

20. Divisibilité. Dans le cas où une ou plusieurs conditions de l'Énoncé des travaux devient ou est déclarée illégale ou autrement inexécutable par un tribunal compétent, chacune de ces conditions sera nulle, sans effet et réputée supprimée de l'ÉDT. Toutes les autres conditions de l'Énoncé des travaux demeurent en vigueur. En dépit de ce qui précède, si ce paragraphe est invoqué et, par conséquent, la valeur de l'Énoncé des travaux est sensiblement réduite pour les deux parties, comme défini par cette partie à sa seule discrétion, la partie lésée peut donc mettre fin à l'Énoncé des travaux, par notification écrite avec effet immédiat à l'autre partie.

21. Honoraires d'avocats. Conformément aux limites autorisées par la réglementation locale, dans toute poursuite ou procédure relative à l'Énoncé des travaux, la partie gagnante aura le droit de se faire rembourser par l'autre partie ses frais et honoraires raisonnables d'avocats, de comptables et d'autres professionnels engagés dans le cadre du procès ou de la poursuite en justice, y compris les frais, honoraires et débours en cas d'appel, séparément et en sus de tout autre montant inclus dans ladite décision. Cette disposition est destinée à être séparée des autres dispositions de l'Énoncé des travaux, survivra à son expiration ou à sa résiliation et ne pourra être incorporée dans une telle décision.

22. Droits des tiers. Si l'Énoncé des travaux est conclu avec Cisco Systems International B.V. ou Cisco Systems Services B.V. ou Cisco International Limited (selon le cas), toute personne ne constituant pas une partie dans l'Énoncé des travaux ne sera autorisée ni à faire valoir ni à tirer parti de toute condition liée par la loi « Contracts (Rights of Third Parties) Act » de 1999.

23. Survie. Les articles 5 (Paiement et facturation), 6 (Durée et résiliation), 7 (Confidentialité), 8 (Garantie), 9 (Limitation de responsabilité et renonciation aux dommages consécutifs), 10 (Licence), 11 (Droit de propriété), 12 (Force

ANNEXE A GLOSSAIRE DES TERMES

Société affiliée (par rapport à une partie) correspond à toute corporation, entreprise, association, société à responsabilité limitée ou tout autre entité, *de jure* ou *de facto*, qui détient directement ou indirectement, qui est détenue par, ou qui est sous la propriété commune de ladite partie à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50 %) du capital (avec droit de vote ou de direction au sein de cette partie) et toute personne, entreprise, corporation, société à responsabilité limitée ou tout une autre entité effectivement contrôlée par, contrôlant ou sous le contrôle commun de cette partie.

Logiciels d'application correspond aux logiciels externes ou autonomes figurant sur la liste des prix qui incluent, mais sans s'y limiter, les logiciels de gestion de réseau Cisco Systems®, les logiciels de sécurité, de téléphonie IP, d'appareils connectés à Internet, les logiciels de gestion intelligente des contacts de Cisco®, les logiciels de centre de contact IP et la suite logicielle d'interaction avec les clients de Cisco.

Cisco.com (<http://www.cisco.com>) correspond au site Web de Cisco présentant sa gamme de services en ligne et les informations correspondantes.

Informations confidentielles correspond aux informations exclusives et confidentielles reçues par Cisco ou par un Client dans le cadre de l'Énoncé des travaux et de leur relation. Ces informations confidentielles peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des secrets commerciaux, savoir-faire, inventions, techniques, processus, programmes, schémas, documents sources de logiciels, données, listes de clients, informations financières, et programmes de ventes et de mercatiles, ou des informations dont le receveur sait ou a des raisons de savoir qu'elles sont confidentielles, exclusives ou relatives à un secret commercial du fournisseur ainsi que, dans le cas de Cisco, toute information publiée sur Cisco.com.

Outils de collecte de données correspond aux outils matériels et / ou logiciels qui permettent à Cisco de fournir un dépannage sur des cas d'utilisation, une analyse des données, et des fonctionnalités de génération de rapports dans le cadre des services.

Propriété intellectuelle correspond à tous les droits corporels et incorporels, notamment : (i) les droits internationaux associés aux œuvres originales, y compris mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, droits connexes, droits moraux et de masque, ainsi que toutes les œuvres en dérivant, (ii) les droits liés à la marque de commerce et à la dénomination commerciale ou droits similaires, (iii) les droits des secrets commerciaux, (iv) les brevets, les conceptions, les algorithmes et autres droits de propriété industrielle (v) tous les autres droits de propriétés

intellectuelle et industrielle (de toute nature à travers le monde et quelles que soient leurs désignations), qu'ils découlent d'une action légale, d'un contrat, d'une licence ou autres, et (vi) tous les enregistrements, les applications initiales, les renouvellements, les extensions, les prorogations, les divisions ou les rééditions en vigueur actuellement ou ultérieurement (y compris l'ensemble des droits de tout ce qui précède).

Liste de prix correspond à la liste des prix des services applicables dans le pays où les services sont commandés ou livrés.

Produits de tiers correspond au matériel et / ou aux logiciels de tiers ainsi qu'à toutes les mises à niveau / mises à jour correspondantes, qui sont désignés par Cisco comme nécessaires :

- (i) au fonctionnement du logiciel d'application en conformité avec la documentation applicable à celui-ci; et
- (ii) à l'assistance de Cisco sur le logiciel d'application.